

DECISION DCC 16-106 DU 21 JUILLET 2016

Date : 21 juillet 2016

Requérant : Victorin Adandé AKOTONOU

Contrôle de conformité

Atteintes à l'intégrité physique et morale

Détention

Pas de violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 janvier 2015, enregistrée à son secrétariat le 13 janvier 2015 sous le numéro 0064/008/REC, par laquelle Monsieur Victorin Adandé AKOTONOU forme un recours en inconstitutionnalité de son maintien en détention ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Inculpé et placé sous le mandat de dépôt n° Port/2010/RP-02779/CAB1/2010/00063 pour complicité d'avortement commis par tiers, j'ai l'honneur de ... porter à la connaissance de votre autorité ... que depuis le 02

décembre 2010 je suis illégalement maintenu en détention à la prison civile de Porto-Novo.

En effet, depuis mon incarcération, deux ordonnances de prolongation et une ordonnance de cautionnement d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA m'ont été notifiées. Ce montant a été réduit à cinq cent mille (500.000) francs CFA en juin 2011 et depuis lors, mes multiples demandes de réduction sont restées sans suite ; ce qui entraîne une autre forme de détention. Je viens de passer plus de quarante-neuf (49) mois de détention provisoire contrairement aux dispositions de l'article 147 alinéa 6 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin.

De même, ma détention n'a pas été renouvelée en violation des dispositions de l'article 147 alinéa 3 du même code. C'est alors que j'ai saisi d'un recours la chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel de Cotonou en vertu de l'article 147 alinéa 5 en vue de ma mise en liberté » ; qu'il demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution sa détention provisoire et d'exiger du tribunal de première Instance de Porto-Novo et de la cour d'Appel de Cotonou sa mise en liberté ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que la mesure d'instruction n° 0616/CC/SG du 10 avril 2015 diligentée par la haute juridiction pour obtenir les observations du juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, de même que celles n°s 1101/CC/SG, 0427/CC/SG et 0732/CC/SG des 25 juin 2015, 18 février 2016 puis 27 avril 2016 réclamant la copie du mandat de dépôt, des ordonnances de mise en liberté sous caution et de réduction de caution intervenues dans le dossier du détenu Victorin Adandé AKOTONOU sont restées sans suite ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa*

liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que Monsieur Victorin Adandé AKOTONOU a été inculpé et placé sous mandat de dépôt le 02 décembre 2010 pour complicité d'avortement commis par tiers ; que ce mandat est arrivé à expiration le 02 juin 2011 ; que dans sa requête, le requérant précise que depuis son incarcération, deux ordonnances de prolongation et une ordonnance de cautionnement d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA lui ont été notifiées ; que ce montant a été réduit à cinq cent mille (500.000) francs CFA en juin 2011 et depuis lors, ses multiples demandes de réduction sont restées sans suite ; que le requérant ne justifie pas du paiement de ce cautionnement ; que, dès lors, son maintien en détention à la prison civile de Porto-Novo dans le cadre d'une procédure judiciaire n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

D E C I D E

Article 1^{er} : La détention de Monsieur Victorin Adandé AKOTONOU à la prison civile de Porto-Novo n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Victorin Adandé AKOTONOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un juillet deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Simplice C.	DATO	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Professeur Théodore HOLO.-